

À noter

L'accueil familial permet également aux accueillants familiaux de bénéficier :

- de l'affiliation de la personne agréée à la Sécurité sociale ;
- d'une formation initiale et continue organisée par le Président du Conseil général.

Les personnes accueillies peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des sommes versées pour la rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de sujétions particulières.

D'autre part, la personne accueillie comme l'accueillant familial bénéficient, durant toute la période de l'accueil, d'un suivi régulier assuré par les services du Conseil général (Direction du Développement Social et de la Solidarité).

En pratique

Le Conseil général de Maine-et-Loire
Hôtel du Département
Place Michel Debré
BP 4104
49041 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 81 49 49

Les services du Conseil général

La Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS)

Cité administrative
26 ter, rue de Brissac
Bâtiment Harcourt
49047 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 81 49 58

Sous-direction des solidarités
Accueil familial
Tél. : 02 41 81 41 73

Les circonscriptions d'action sociale et de santé

Angers centre (Saint-Michel)
79, avenue Pasteur
49100 Angers
Tél. : 02 41 31 31 10

Angers est (Monplaisir)
2, place de l'Europe
BP 11717
49017 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 27 55 00

Angers ouest (Verneau)
32, rue du Général-Lizé
49100 Angers
Tél. : 02 41 31 10 14

Angers sud (la Roseraie)
9, bd Robert-d'Arbrissel
49000 Angers
Tél. : 02 41 68 65 00

Angers couronne nord
19, rue Amiral-Nouvel-de-la-Flèche
49240 Avrillé
Tél. : 02 41 96 97 20

Angers couronne sud
39, rue Abel Boutin-Desvignes
49130 Les Ponts-de-Cé
Tél. : 02 41 79 75 10

Baugé
Place du 8 Mai 1945
BP 85
49150 Baugé
Tél. : 02 41 84 12 40

Cholet est
26, avenue Maudet
BP 52101
49321 Cholet Cedex
Tél. : 02 41 46 20 00

Cholet ouest
28, rue Paul-Bouyx
BP 1983
49319 Cholet Cedex
Tél. : 02 41 49 15 60

Doué-la-Fontaine
Place René-Nicolas
BP 107
49700 Doué-la-Fontaine
Tél. : 02 41 40 21 10

Les Mauges
2, rue du Sous-Préfet Barré
BP 3
49600 Beaupréau
Tél. : 02 41 75 65 20

Saumur
25 bis, rue Seigneur
BP 60277
49402 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 53 02 30

Segré
2, rue César
BP 30324
49503 Segré Cedex
Tél. : 02 41 94 95 30

personnes âgées / adultes handicapés

L'accueil familial

EDITION 2006



COMME CHEZ SOI...

Une bonne formule

L'accueil familial constitue – comme son nom l'indique – une solution originale pour les personnes âgées ou les adultes handicapés qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre à leur domicile : avoir son "chez soi" tout en bénéficiant de la sécurité et de l'appui d'un cadre familial...

► L'accueil familial en quelques mots

Mis en place en 1990, l'accueil familial permet à une personne âgée ou un adulte handicapé de bénéficier d'un accueil temporaire ou permanent au sein d'une famille, moyennant rémunération pour cette dernière. Cette forme d'accueil s'adresse également aux couples. En d'autres termes :

- la personne âgée – ou l'adulte handicapé – dispose, au sein de la maison, d'au moins une chambre ;
- tout en ayant ainsi son autonomie, elle participe à la vie de la famille : repas, sorties... ;
- elle bénéficie également d'une qualité de vie, d'un encadrement attentif et rassurant au sein d'une cellule familiale. Cet accueil est plus sécurisant que le domicile pour certaines personnes vivant seules.



► Un agrément indispensable

Si une famille souhaite accueillir une personne âgée ou un adulte handicapé (ou un couple), elle doit au préalable avoir été agréée par le Président du Conseil général. Cet agrément est obligatoire dès lors que la personne accueillie n'est pas un parent jusqu'au 4^e degré. L'agrément est accordé à une personne ou un couple, nommément désigné, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il indique le nombre dans la limite de 3, de personnes pouvant être accueillies. L'évaluation préalable prend en compte l'ensemble des membres de la famille vivant au domicile.

La procédure d'agrément, pour les personnes intéressées par ce type d'accueil, se déroule en **plusieurs étapes** :

1) **La personne envoie sa candidature**, par une simple lettre, au Président du Conseil général (coordonnées p. 8). La Direction du développement social et de la solidarité (DDSS) lui adresse alors un dossier à compléter.

2) **Ce dossier comprend un questionnaire** portant sur la composition de la cellule familiale, le logement et les conditions matérielles de l'accueil (nature de l'habitation, situation, superficie, sanitaires, chauffage). La partie du logement mise à disposition de la personne accueillie doit être détaillée. Ce questionnaire aborde aussi les conditions de vie et les ressources de la famille, la continuité de l'accueil (solutions de remplacement), etc. Il doit être retourné avec un certain nombre de documents :

- certificat médical ;
- copie du livret de famille ;
- état des ressources annuelles ;
- plan sommaire du logement précisant la superficie de chaque pièce et notamment la partie réservée à la personne accueillie ;
- extrait de casier judiciaire pour toutes les personnes vivant au domicile.

Après agrément, il est également demandé de fournir une

Un accueil sur mesure

L'accueil familial permet une grande souplesse dans les formes d'accueil, notamment pour les adultes handicapés, qui peuvent travailler durant la journée dans des centres d'aide par le travail (CAT), des ateliers protégés ou en milieu ordinaire.

Selon la demande de l'accueillant familial et l'agrément délivré par le Conseil général, il peut s'agir d'un accueil temporaire ou permanent, à temps complet ou partiel, ou pour les week-ends uniquement...

Un contrat de confiance

L'accueil familial donne lieu à un contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial. Ce document, conforme à un modèle type fixé par décret, précise les conditions matérielles de l'accueil, les droits et devoirs de chacun, ainsi que les dispositions financières.



attestation d'assurance responsabilité civile (obligatoire).

3) Une fois le dossier complet, le Président du Conseil général

demande l'avis du maire de la commune et du conseiller général du canton.

4) Des entretiens sont organisés au domicile avec les professionnels du Conseil général : contrôleur de l'accueil familial, infirmière de la circonscription d'action sociale et de santé (cordonnées p. 8) et médecin-conseil de la DDSS.

5) La candidature est soumise à une commission d'agrément qui émet un avis.

6) En fonction de tous ces éléments, le Président du Conseil général prend la décision d'accorder ou non l'agrément.

En cas de réponse négative, le demandeur peut effectuer un recours gracieux (en demandant au Président du Conseil général de revoir sa décision), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Agrément et accueil

Être agréé ne signifie pas accueillir immédiatement une personne âgée ou un adulte handicapé. La mise en relation entre l'accueillant et la future personne accueillie peut s'effectuer de différentes façons :

- par des voisins, des amis, des élus de la commune, des médecins... à qui la famille a fait part de son agrément ;
- par un établissement ou un service intervenant auprès des personnes âgées ou adultes handicapés ;
- par le service d'accueil familial du Conseil général, qui détient les listes actualisées des disponibilités.

Dans tous les cas, il ne s'agit que d'une mise en relation. La décision se prend entre la famille d'accueil et la personne souhaitant être accueillie ou son représentant légal.

► Des engagements réciproques

Au-delà des aspects relatifs au logement (voir les conditions d'agrément p. 3), la réussite de l'accueil familial repose sur un double engagement :

- l'accueillant familial s'engage à mettre à disposition de la personne accueillie tous les moyens nécessaires à ses déplacements, à respecter son autonomie, à favoriser ses liens familiaux et amicaux (visites) et à faciliter, chaque fois que nécessaire, l'intervention

du médecin et des auxiliaires de santé (infirmière, kinésithérapeute...);

- la personne accueillie s'engage à adopter, dans la mesure où son état de santé le permet, les règles de vie de la famille d'accueil (heures des repas...), à participer à la vie quotidienne de la famille, à donner des informations sur son suivi de santé (régime alimentaire, allergies...) et à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'accueil familial dans le Maine-et-Loire

Au 31 décembre 2005, le Maine-et-Loire comptait 97 accueillants familiaux agréés permettant l'accueil de 100 personnes handicapées et 40 personnes âgées.

Ces possibilités d'accueils sont insuffisantes. Le Département est toujours à la recherche d'accueillants familiaux.

Combien ça coûte ?

Selon la nature des prestations, le coût mensuel, en Maine-et-Loire, d'un accueil familial variait, en 2005, entre 958 et 1 527 €. Il faut y ajouter le coût du loyer, qui ne peut excéder 152,45 €.

Pour le paiement du loyer, la personne accueillie peut bénéficier, sous conditions de ressources, de différentes aides au logement versées par la CAF : allocation logement ou aide personnalisée au logement. De même, les personnes accueillies disposant de faibles ressources peuvent solliciter l'aide sociale du Conseil général. Les conditions d'attribution sont précisées par le règlement départemental d'aide sociale.

► Les prestations assurées

En contrepartie de la rémunération versée à l'accueillant familial, la personne accueillie bénéficie d'un certain nombre de prestations. Celles-ci concernent trois grands domaines qui sont l'hébergement, l'entretien et les services rendus. Concrètement, elles portent sur les points suivants :

- chambre située dans le logement de la famille, d'une surface minimum de 9 m² (16 m² pour deux personnes) ;
- accès facile à des sanitaires adaptés ;
- accès aux espaces communs (salon, salle à manger...) ;
- chauffage et électricité ;
- achat de denrées alimentaires ;

- fourniture et entretien de couvertures, linge de maison et petit matériel facilitant la vie quotidienne (hors ceux pris en charge par la Sécurité sociale) ;
- préparation et service des repas ;
- lavage du linge personnel et du linge de maison ;
- entretien de la chambre et des objets usuels ;
- aide personnelle pour accomplir certains actes de la vie courante ;
- transport de proximité ayant un caractère occasionnel ;
- partage de la vie de la famille (présence relationnelle).

► Le contrat

Les engagements réciproques et les prestations sont consignés dans un contrat écrit, paraphé par les deux parties. Ce document, élaboré à partir d'un modèle type défini par décret, précise également d'autres éléments :

- la rémunération de la famille d'accueil (voir p. 7) ;
- la fixation de la période d'essai, d'une durée d'un mois, renouvelable une fois, durant laquelle chacune des parties peut librement mettre fin au contrat ;
- le délai de préavis, en cas de rupture de l'accueil.

Le contrat est signé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire doit être transmis au Conseil général, qui vérifie sa conformité.

► La rémunération

La personne accueillie verse une rémunération à l'accueillant familial. Celle-ci se compose de quatre éléments, détaillés dans le contrat :

- une rémunération journalière pour services rendus, ainsi qu'une indemnité de congé égale à 10 % de cette rémunération ;
- le cas échéant, une indemnité pour sujétion particulière ;

À noter

La continuité de l'accueil devant être assurée en cas d'absence de l'accueillant, les frais d'accueil sont versés au(x) remplaçant(s) désigné(s) dans le contrat. Les sommes perçues au titre de la rémunération des services rendus, de l'indemnité de congé, des sujétions particulières, du loyer, sont imposables. En revanche, l'indemnité représentative des frais d'entretien est exonérée.

- une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie ;
- un loyer mensuel pour la ou les pièces réservées à l'accueilli(e).

Le contrat prévoit également que la rémunération journalière et l'indemnité représentative des frais d'entretien sont réduites de moitié en cas de congés ou d'hospitalisation de la personne accueillie, le loyer étant en revanche maintenu.

